

prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe 1 de ce décret.»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

38155

Gouvernement du Québec

Décret 402-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie (2000, c. 20) institue une École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que l'École est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du troisième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement y nomme pour un mandat de deux ans, après consultation des associations concernées, trois personnes provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, toute vacance survenant en cours de mandat est comblée pour la durée non écoulée de celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1123-2000 du 20 septembre 2000, monsieur Jacques Brisebois, maire de la Ville de Mont-Laurier, a été nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les associations représentatives des autorités locales ou régionales ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Robert Coulombe, maire de la Ville de Maniwaki, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales, pour un mandat se terminant le 19 septembre 2002, en remplacement de monsieur Jacques Brisebois;

QUE monsieur Robert Coulombe, membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec en vertu du présent décret, soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où il n'est pas remboursé de ces frais par son employeur.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

38156

Gouvernement du Québec

Décret 404-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT l'établissement des conditions d'exploitation de la ligne de métro reliant les territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil pour les exercices financiers 2001, 2002 et 2003

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), modifié par l'article 224 du chapitre 23 des lois de 2001, le gouvernement peut, après consultation de l'Agence, fixer les conditions d'exploitation, incluant le partage des coûts d'immobilisation et d'exploitation, du réseau de métro hors du territoire de la ville de Montréal à défaut d'entente entre la Société de transport de Montréal et les autres autorités organisatrices de transport en commun dont le territoire est desservi;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Société de transport de Longueuil est tenue d'assumer la totalité de sa part des coûts occasionnés par la desserte de son territoire par le métro;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal et la Société de transport de Longueuil ne se sont pas entendues sur les conditions d'exploitation de la ligne de métro reliant leurs territoires;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 725-99 du 23 juin 1999, le gouvernement a déjà fixé la contribution de la Société de transport de Longueuil pour les exercices financiers 1997 à 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, à la suite de la consultation de l'Agence métropolitaine de transport, les conditions d'exploitation du service de métro reliant les territoires des deux sociétés pour chacun des exercices financiers 2001, 2002 et 2003 en reconduisant la contribution de la Société de transport de Longueuil fixée pour l'exercice financier précédent, soit 1 802 598 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la contribution de la Société de transport de Longueuil pour le service de métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de Montréal soit fixée, pour l'exercice financier 2001, à 1 802 598 \$, la moitié de la contribution étant versée au plus tard le 15 avril 2002 et l'autre moitié au plus tard le 30 juin 2002;

QUE la contribution de la Société de transport de Longueuil pour le service de métro reliant son territoire à celui de la Société de transport de Montréal soit fixée, pour les exercices financiers 2002 et 2003, à 1 802 598 \$ par année;

QUE, pour les exercices financiers 2002 et 2003, la Société de transport de Longueuil verse à la Société de transport de Montréal la moitié de la contribution annuelle au plus tard le 30 juin et l'autre moitié au plus tard le 31 décembre de chacune des années;

QUE la Société de transport de Montréal continue d'exploiter en 2002 la ligne 4 du métro selon les mêmes modalités d'exploitation que celles existant en 2000. Cependant, si la Société de transport de Montréal doit modifier ces conditions, elle doit au préalable le signifier par écrit dans un avis motivé à la Société de transport de Longueuil.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38157

Gouvernement du Québec

Décret 405-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT une aide financière additionnelle de 2,2 M\$ à l'Agence métropolitaine de transport pour couvrir la partie des coûts de gestion et d'exploitation du service de trains de banlieue entre Montréal et Mont-Saint-Hilaire qui correspond à la part des municipalités desservies par ce service, et ce, pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 août 2002

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports doit prendre des mesures destinées à améliorer les moyens et systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE des travaux majeurs de réfection sont en cours sur le pont Jacques-Cartier jusqu'à l'automne 2002;

ATTENDU QUE les voies d'approche aux ponts de la Rive-Sud sont particulièrement touchées par la congestion de la circulation routière aux heures de pointe;

ATTENDU QUE le service actuel de trains de banlieue entre Montréal et Mont-Saint-Hilaire est provisoire et constitue une des mesures d'atténuation des effets des travaux de réfection en cours sur le pont Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE le service de trains de banlieue doit, dès l'automne 2002, être assuré de façon permanente et offrir une liaison entre le centre-ville de Montréal et Mont-Saint-Hilaire à raison de cinq départs le matin et le soir;

ATTENDU QU'il y a lieu pour l'Agence métropolitaine de transport de dispenser les municipalités desservies par le service de trains de banlieue provisoire d'une participation financière aux coûts du service jusqu'au 1^{er} septembre 2002, date de démarrage du service permanent;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du Trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;